



Compte-rendu Conseil Municipal du jeudi 26 juin 2025

Pour affichage et mise en ligne sur le site de la Ville
<https://www.ville-lamadeleine.fr/>
Le 2 juillet 2025

Le jeudi 26 juin 2025 à 18 h 15, les membres du Conseil Municipal de La Madeleine se sont réunis à l'Hôtel de Ville. La convocation a été envoyée, affichée aux portes de la Mairie et publiée sur le site internet de la Ville le 20 juin 2025 conformément aux articles L. 2121-11 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales.

Secrétaire de séance : Monsieur LAURENT Quentin

Présents : Monsieur LEPRÊTRE Sébastien, Monsieur LONGUENESSE Justin, Madame MASSIET-ZIELINSKI Violette, Monsieur FLAJOLET Bruno, Monsieur ZIZA Eryck, Madame POULLIE Stéphanie, Monsieur ROBIN Olivier, Madame BRICHET Céline, Monsieur AGRAPART Sérénus, Madame BIZOT Evelyne, Mme COLIN Virginie, Monsieur DE LA FOUCHARDIERE Grégoire, Madame DELANNOY Michèle, Monsieur DZIALAK Rémi, Madame FAUCONNIER Isabelle, Monsieur LAURENT Quentin, Monsieur LECLERCQ Michel, Madame MASQUELIN Marie, Madame ROGE Florence, Monsieur SAMSON Olivier, Madame SENSE Isabelle, Monsieur SINGER Martial, Madame TELLIER Doriane, Monsieur BAYART Romain, Madame FEROLDI Julie, Monsieur MOSBAH Pascal, Madame ROUSSEL Hélène, Monsieur RINALDI Roberto conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice

Absents excusés-représentés :

Madame LE ROY Céline, pouvoir Madame MASSIET Violette
Monsieur POUTRAIN Arnaud, pouvoir Monsieur FLAJOLET Bruno
Monsieur BRONSART François, pouvoir Monsieur AGRAPART Sérénus
Madame DUPEND Cécile, pouvoir Madame BIZOT Evelyne
Madame TASSIS Heidi, pouvoir Madame COLIN Virginie
Madame BRASSART Laurence, pouvoir Madame ROUSSEL Hélène

Absent excusé-non représenté :

Monsieur PIETRINI Bruno

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 h 15.

Adoption du procès-verbal de la séance du 3 avril 2025

ADOpte PAR 28 VOIX POUR – 6 VOIX CONTRE (M. BAYART, Mme BRASSART, Mme FEROLDI, M. MOSBAH, M. RINALDI, Mme ROUSSEL, membres du groupe « Agir Pour L'Avenir »)

Commission Affaires Générales et Intercommunales

DÉLIBÉRATION 01/01 OBJET : 01/01 AUTORISATION DE LANCEMENT D'UNE PROCÉDURE DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA GESTION D'UN ÉTABLISSEMENT MULTI ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1411-1 et suivants et L.2121-29 ;

Vu le Code de la Commande Publique, notamment les articles L.1121-1 et L.1121-3 ;

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 10 juin 2025 ;

Vu l'avis du Comité Technique réuni le 02 juin 2025 ;

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales et Intercommunales réunie le 11 juin 2025 ;

Considérant que la Ville est propriétaire d'un bâtiment qui héberge une crèche sise 35 rue Gambetta, d'une capacité de 60 places, destinée à l'accueil d'enfants âgés de 10 semaines jusqu'à l'âge de l'entrée à l'école, dénommée « Alain Le Marc' Hadour » ;

Considérant que cette crèche est gérée dans le cadre d'une Délégation de Service Public qui se termine le 31 décembre 2026, et qu'il convient, dans cette perspective, d'anticiper la fin de cette délégation et d'engager une réflexion sur les modalités de gestion de ce service public ;

Considérant que le choix d'une gestion déléguée permet à la Ville d'externaliser les charges de gestion du personnel et de gestion du service et de transférer au concessionnaire le risque d'exploitation en fournissant un service de qualité aux usagers grâce au savoir-faire et aux moyens financiers et humains mobilisés par les sociétés spécialisées dans ce secteur ;

Considérant, qu'en vertu de l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le mode de gestion envisagé pour l'exploitation du service public d'accueil d'enfants appartenant aux catégories d'âges susmentionnées, afin de pouvoir procéder par la suite à la procédure de mise en concurrence requise pour un début d'exécution à compter du mois de janvier 2027 ;

Considérant que la concession de service public offre la possibilité de négocier avec les candidats lors de la phase de mise en concurrence ;

Considérant qu'il est proposé de reconduire une gestion externalisée de la crèche susmentionnée ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE de recourir à une concession du service public de la gestion de la structure multi-accueil d'enfants, dénommée « Alain Le Marc' Hadour » ;

AUTORISE Monsieur le Maire à lancer une procédure de concession de service public prévue par le Code de la commande publique.

Adopté par le Conseil Municipal par

28 VOIX POUR

6 VOIX CONTRE : (M. BAYART, Mme BRASSART, Mme FEROLDI, M. MOSBAH, M. RINALDI, Mme ROUSSEL, membres du groupe « Agir Pour L'Avenir »)

DÉLIBÉRATION 01/02 OBJET : 01/02 AUTORISATION DE LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA GESTION DES MARCHES D'APPROVISIONNEMENT ET AUTRES MANIFESTATIONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1411-1 et suivants et L.2121-29 ;

Vu le Code de la Commande Publique, notamment les articles L.1121-1 et L.1121-3 ;

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 10 juin 2025 ;

Vu l'avis du Comité Technique réuni le 02 juin 2025 ;

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Intercommunales réunie le 11 juin 2025 ;

Considérant que la Ville de La Madeleine se doit d'assurer dans le cadre de ses compétences la gestion des marchés d'approvisionnement et autres manifestations autorisées sur le domaine public municipal (fêtes foraines, cirques, théâtre ambulant) ;

Considérant que ce service est actuellement assuré par la SOMAREP dans le cadre d'une concession de service public qui se termine le 4 septembre 2026, et qu'il convient, dans cette perspective, d'anticiper la fin de cette délégation et d'engager une réflexion sur les modalités de gestion de ce service public ;

Considérant que le choix d'une gestion déléguée permet à la Ville d'externaliser les charges de gestion du personnel et de gestion du service, et de transférer au concessionnaire le risque d'exploitation, en fournissant un service de qualité aux usagers grâce au savoir-faire, et aux moyens financiers et humains mobilisés par les sociétés spécialisées dans ce secteur ;

Considérant que conformément à l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante doit se prononcer sur le principe du recours à une délégation de service public, après avoir recueilli l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, afin de pouvoir engager la procédure de mise en concurrence requise pour assurer la continuité du service à l'échéance de la concession actuelle ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE de recourir à une concession du service public de la gestion des marchés d'approvisionnement et autres manifestations ;

AUTORISE Monsieur le Maire à lancer une procédure de concession de service public prévue par le Code de la commande publique.

Adopté par le Conseil Municipal par

28 VOIX POUR

6 VOIX CONTRE : (M. BAYART, Mme BRASSART, Mme FEROLDI, M. MOSBAH, M. RINALDI, Mme ROUSSEL, membres du groupe « Agir Pour L'Avenir »)

DÉLIBÉRATION 01/03 OBJET : 01/03 AUTORISATION DE LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA GESTION DE LA FOURRIERE AUTOMOBILE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1411-1 et suivants et L.2121-29 ;

Vu le Code de la Route, et notamment l'article L.325-13 ;

Vu le Code de la Commande Publique, notamment les articles L.1121-1 et L.1121-3 ;

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 10 juin 2025 ;

Vu l'avis du Comité Technique réuni le 02 juin 2025 ;

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Intercommunales réunie le 11 juin 2025 ;

Considérant que le service public de la fourrière automobile participe à la salubrité, à la sécurité publiques et à la bonne utilisation du domaine public ;

Considérant qu'il appartient à la Ville, dans le cadre de ses compétences, d'assurer la gestion de ce service public sur son territoire ;

Considérant que le contrat de délégation de service public conclu avec la société DÉPANNAGE ROLLIN arrivera à échéance le 4 septembre 2026, et qu'il convient, dans cette perspective, d'anticiper la fin de cette délégation et d'engager une réflexion sur les modalités de gestion du service public de la fourrière automobile ;

Considérant que la Ville ne dispose pas des moyens humains, matériels et techniques nécessaires pour assurer la gestion de ce service public en régie directe, et qu'il est donc opportun de maintenir son mode de gestion actuel ;

Considérant que conformément à l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante doit se prononcer sur le principe du recours à une délégation de service public, après avoir recueilli l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE de recourir à une délégation du service public pour la gestion du service public de la fourrière automobile ;

AUTORISE Monsieur le Maire à lancer une procédure de délégation simplifiée de service public.

**Adopté par le Conseil Municipal par
34 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 01/04 OBJET : 01/04 PRÉSENTATION DES TRAVAUX REALISES EN 2024 PAR LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1413-1 ;

Vu la délibération n°06/10 du Conseil Municipal du 11 septembre 2008 relative à la création d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux ;

Vu la délibération n°01/11 du Conseil Municipal du 11 juin 2020 relative à l'élection de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales et Intercommunales réunie le 11 juin 2025 ;

Considérant que la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) a pour vocation de permettre l'expression des usagers des services publics par la voie des associations représentatives, contribuant ainsi à la participation des citoyens au fonctionnement des services publics ;

Considérant que, conformément à l'article L.1413-1 du CGCT, le Président de la CCSPL présente au Conseil Municipal un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente ;

Considérant que la CCSPL s'est réunie le 17 septembre 2024 pour la présentation des rapports d'activités annuels des délégations de services publics relatifs aux concessions des marchés d'approvisionnement et autres manifestations, de la fourrière automobile et de la crèche Alain Le Marc'Hadour.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

PREND ACTE de l'état des travaux de la CCSPL pour l'année 2024.

**Adopté par le Conseil Municipal par
34 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 01/05 OBJET : 01/05 CHOIX DE L'ATTRIBUTAIRE DE LA CONCESSION DE SERVICE RELATIVE A L'EXPLOITATION DE LA ZONE D'ACTIVITES SOLIDAIRES- "RE'SOURCES"

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1410-1, L.1410-3, L.1411-5 et L.2121-29 ;

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L.1121-1, L.1121-3, L.3111-1, L.3114-1 et suivants, R.3111-1 et suivants et R.3114-1 et suivants ;

Vu la délibération n°04/03 du Conseil Municipal du 4 octobre 2018 relative à l'acquisition des locaux de la SEML ERGONOR rue Delesalle en vue de réaliser une zone d'activités solidaires ;

Vu la délibération n°01/04 du 9 octobre 2024 relative au lancement d'une procédure de concession de service relative à l'exploitation de la Zone d'Activités Solidaires ;

Vu l'avis de la commission Affaires Générales et Intercommunales réunie le 11 juin 2025 ;

Vu l'avis rendu par la Commission de Délégation de Service Public le 26 juin 2025

Considérant que la Municipalité a décidé de mettre en œuvre un projet de « carré magique écologique », comprenant notamment l'ouverture d'une Zone d'Activités Solidaires (ZAS) ;

Considérant que la ZAS sera un tiers-lieu dédié à l'économie du réemploi, à la promotion de la mobilité douce et à l'insertion économique des personnes en difficulté, implantée sur l'ancienne pépinière d'entreprises « ERGONOR », située rue Delesalle, dans le quartier du Pré Catelan ;

Considérant qu'avec ce projet de ZAS, la Ville de La Madeleine poursuit une triple ambition :

- Insérer économiquement des personnes éloignées de l'emploi ;
- Valoriser les objets « en fin de vie » (concept des 3R : réduire, réutiliser, recycler) ;
- Favoriser la mobilité douce ;

Considérant que la ZAS a vocation à héberger :

- Une ressourcerie – recyclerie ;
- Une outillothèque – bricothèque ;
- Un atelier vélo (réparation, entretien) ;
- Un café solidaire ;
- L'entreprise adaptée « AMIS » (Ateliers Madeleinois d'Insertion Sociale) qui accueille à ce jour une vingtaine de personnes reconnues travailleurs handicapés ;

Considérant que la procédure a été lancée le 19 décembre 2024 ;

Considérant qu'un dialogue a été initié, suite à l'infructuosité de la procédure, avec les sociétés ayant visité le site et ayant donc manifesté un intérêt pour le projet ;

Considérant que suite à l'avis de la commission de délégation de service public réunie le 26 juin 2025, Monsieur le Maire propose de choisir l'association SAS INSERTION comme exploitant de la Zone d'Activités Solidaires pour une durée de 5 ans, soit du 15 juillet 2025 au 30 juin 2030.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE le choix de retenir l'association SAS INSERTION comme exploitant de la Zone d'Activités Solidaires ;

APPROUVE le contrat de concession ci-annexé ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat de concession de service relatif à l'exploitation de la Zone d'Activités Solidaires.

Adopté par le Conseil Municipal par

27 VOIX POUR

6 ABSTENTIONS : (M. BAYART, Mme BRASSART, Mme FEROLDI, M. MOSBAH, M. RINALDI, Mme ROUSSEL, membres du groupe « Agir Pour L'Avenir »)

DÉLIBÉRATION 01/06 OBJET : 01/06 DENOMINATION DU FUTUR SQUARE PUBLIC SITUE RUE KLEBER EN SQUARE "CLAUDE JEGOU"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le courrier de Monsieur le Maire en date du 23 avril 2025 sollicitant l'accord de Madame Patricia JEGOU, veuve de Monsieur Claude JEGOU, en vue de la dénomination d'un square en mémoire de son défunt mari, ancien adjoint au maire de La Madeleine ;

Vu le courrier de Madame Patricia JEGOU en date du 5 mai 2025 confirmant son approbation quant à cette dénomination ;

Vu l'avis de la commission Affaires Générales et Intercommunales qui s'est réunie le 11 juin 2025 ;

Considérant que la dénomination d'un équipement ou d'un espace public municipal relève de la compétence du conseil municipal ;

Considérant la nécessité de dénommer le nouveau square qui sera aménagé rue Kléber ;

Considérant la volonté de la municipalité de rendre hommage à Monsieur Claude JEGOU, élu de la Ville de La Madeleine de 1995 à 2020, et conseiller métropolitain de 2008 à 2020 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE de dénommer le nouveau square qui sera aménagé rue Kléber : « SQUARE CLAUDE JEGOU » ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

Adopté par le Conseil Municipal par

34 VOIX POUR

Commission Transition Ecologique, Urbanisme et Mobilité

DÉLIBÉRATION 02/01 OBJET : 02/01 TRANSFERT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL VERS LE DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1311-1, L.2121-29 et L.5217-2 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.3111-1 et L.3112-1 ;

Vu l'avis de la Commission Transition Écologique, Urbanisme et Mobilité réunie le 6 juin 2025 ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille a saisi la Ville dans le cadre d'un projet de requalification de voirie rue Charles et Emile Delesalle et Quai du Halage ;

Considérant que la réalisation de ce projet nécessite le transfert, par la Commune, des parcelles cadastrées section AA 170, AA 171, AA 172 et AA 173 d'une surface totale d'environ 3563 m² ;

Considérant qu'aux termes des articles L.1311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et L.3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPP), les biens relevant du domaine public des collectivités territoriales sont inaliénables et imprescriptibles ;

Considérant qu'en application de l'article L.3112-1 du CGPP, une cession à l'amiable, sans déclassement préalable, est possible entre personnes publiques, lorsque le bien est destiné à l'exercice des compétences de la collectivité bénéficiaire et continuera de relever du domaine public ;

Considérant que s'agissant d'un transfert du domaine public communal vers le domaine public métropolitain et compte tenu de la nature des travaux, un accord est intervenu entre les deux parties pour une cession desdites parcelles à titre gratuit ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille, en sa qualité d'autorité compétente en matière de voirie, assurera la gestion et l'entretien des parcelles concernées, lesquelles resteront intégrées au domaine public métropolitain, permettant ainsi leur transfert sans déclassement préalable, en application des dispositions de l'article L.3112-1 du CGPP ;

Considérant l'avis du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Générale des Finances Publiques, en date du 19 mars 2025, qui a fixé la valeur vénale de ces parcelles à 1 € ;

Considérant que les frais inhérents à l'opération seront à la charge de la Métropole Européenne de Lille ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

AUTORISE le transfert à titre gratuit des parcelles cadastrées AA 170, AA 171, AA 172 et AA 173 d'une surface totale d'environ 3563 m², au profit de la Métropole Européenne de Lille ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer l'ensemble des pièces, actes et documents nécessaires à la réalisation de la présente cession.

**Adopté par le Conseil Municipal par
34 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 02/02 OBJET : 02/02 AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE MODIFICATION DU PLU3 DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L.153-40 ;

Vu la délibération n°01/01 du Conseil municipal en date du 12 avril 2023 relative au projet de PLU3 en vue de son arrêt par le Conseil métropolitain ;

Vu la délibération 24-C-0165, adoptée par le Conseil de la Métropole Européenne de Lille le 28 juin 2024 approuvant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération 25-C-0039, adoptée par le Conseil de la Métropole Européenne de Lille le 28 février 2025, arrêtant le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme 3 en tirant le bilan de la concertation menée sur les propositions de modification et portant la décision d'engager une enquête publique sur l'ensemble des modifications retenues ;

Vu l'avis de la Commission Transition Écologique, Urbanisme et Mobilité réunie le 6 juin 2025 ;

Considérant qu'au cours de la procédure d'élaboration du PLU3, les conseils municipaux, les partenaires publics associés et les habitants ont pu émettre des avis et contributions sur le projet de nouveau PLU ; la majeure partie des propositions retenues ont pu être traduites au PLU3 approuvé, d'autres ont impliqué la mise en œuvre d'une procédure de modification du document ;

Considérant qu'il apparaissait également opportun de poursuivre la déclinaison des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables au travers de la mobilisation des outils règlementaires du PLU sur le territoire ; cette approche prospective contribuant à la préservation des qualités environnementales et paysagères du territoire, à l'optimisation de l'utilisation des fonciers en renouvellement urbain et à la poursuite de la trajectoire de sobriété foncière ;

Considérant que le projet de modification du PLU3 de la Métropole Européenne de Lille (MEL) est consultable au siège de la MEL ainsi que par voie dématérialisée à l'adresse suivante : https://diffuweb.lillemetropole.fr/PLU3/PLU3.1/projet_modification_PLU3.html ;

Considérant que sur le territoire de la commune, le projet de modification prévoit :

- La mise en place d'un Coefficient de Biotope par Surface (CBS 5) sur l'ensemble de la commune sauf les secteurs repris en zonages ULM (zone du quartier du ballon) et UOP3 dite « Euralille ». Les projets soumis à cet outil doivent répondre à des attendus en matière de végétalisation et de perméabilité des sols afin de lutter contre leur artificialisation et contre le phénomène d'îlot de chaleur urbain.

Ce CBS s'appliquera aux nouvelles opérations de construction d'une surface de plancher supérieure ou égale à 500 m², ainsi qu'aux extensions de plus de 40m² de surface de plancher sur des bâtiments existants dont la surface de plancher totale après travaux est supérieure à 500m² ;

- La suppression de l'emplacement réservé SPEP E9 – Réaménagement de l'avenue du Peuple Belge

Différents projets de requalification de cette artère de la Ville de Lille ont été envisagés dont sa remise en eau. Ce projet s'est traduit dans le PLU par des outils assurant la faisabilité du projet. Une servitude de projet d'équipement public (SPEP) a été ainsi apposée sur l'avenue du Peuple Belge et prolongée sur le bras mort de la Deûle traversant les villes de La Madeleine et Saint-André.

Le projet ayant évolué et le bras mort de la Deûle ayant été récemment requalifié, l'emplacement réservé SPEP E9 sur le territoire madeleinois n'est plus nécessaire, l'emplacement réservé étant réduit au seul périmètre d'intervention prévu pour le réaménagement de l'avenue du Peuple Belge ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ÉMET UN AVIS FAVORABLE sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme, PLU3 de la Métropole Européenne de Lille. Cet avis sera porté à connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique.

**Adopté par le Conseil Municipal par
34 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 02/03 OBJET : 02/03 RÉTROCESSION PAR LA SAS TIR A L'ARC AMÉNAGEMENT A LA VILLE DU SQUARE DOMINIQUE BERNARD, DU JARDIN VALENTINE DEFELLER, DU MOBILIER URBAIN, DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC DE L'OPÉRATION SENSORIUM ET DE LA STATUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12, L.2121-29 et L. 2241-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L. 1111-1 et L. 1211-1 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

Vu le permis d'aménager n°05936818 O 0001 délivré le 28 mai 2019 à la SAS Tir à l'arc Aménagement représentée par Monsieur Philippe Depasse, autorisant l'aménagement de 3 ensembles de construction et de leurs espaces extérieurs de desserte ;

Vu les permis d'aménager modificatifs n°059368 18 O 0001 M01 et n°059368 18 O 0001 M02 délivrés les 25 novembre 2019 et 04 juin 2021 ;

Vu le permis de construire n°059368 19 O 0008 délivré le 27 novembre 2019 accordé à la SAS Tir à l'Arc Aménagement, autorisant la construction de 135 logements collectifs, de bureaux et cellules commerciales et d'un parking souterrain ;

Vu le transfert du permis de construire n°059368 19 O 0008 T01 à la Société Civile de Construction Vente (SCCV) Sensorium Logement, le 18 décembre 2019 ;

Vu la demande de permis de construire modificatif n°059368 19 O 0008 M02 déposé incomplet le 28 juillet 2020, annulé à la demande de la SCCV Sensorium Logement le 01 février 2021 ;

Vu les permis modificatifs, n°059 368 19 O 0008 M03, n°059368 19 0008 M04 délivrés les 07 juin 2021 et 27 septembre 2024 ;

Vu le courrier de la SAS Tir à l'Arc Aménagement en date du 21 mai 2025 ;

Vu l'avis de la Commission Transition Écologique, Urbanisme, Mobilité qui s'est réunie le 06 juin 2025 ;

Considérant le courrier en date du 21 mai 2025 de la SAS Tir à l'Arc Aménagement demandant la rétrocession à titre gratuit à la Ville du square Dominique Bernard et du jardin Valentine Defeller, du mobilier urbain et du réseau d'éclairage public de l'ensemble de l'opération ainsi que de la statue du Général de Gaulle ;

Considérant le plan de rétrocession établi par la SAS Tir à l'Arc Aménagement ;

Considérant que le square, le jardin, le mobilier urbain, l'éclairage et la statue du Général de Gaulle intégreront le domaine public ;

Considérant que la rétrocession des parcelles du square et du jardin, du mobilier urbain, du réseau d'éclairage et de la statue du Général de Gaulle se fera à titre gratuit ;

Considérant que l'acquisition à titre gratuit des parcelles du square et du jardin n'est pas soumise à consultation du service des Domaines ;

Considérant que cette rétrocession fera l'objet d'un acte notarié ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE la rétrocession du square Dominique Bernard et du jardin Valentine Defeller, du mobilier urbain et du réseau d'éclairage public de l'ensemble de l'opération ainsi que de la statue du Général de Gaulle au profit de la commune ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer tout acte relatif à la rétrocession des parcelles et équipements précités ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

**Adopté par le Conseil Municipal par
34 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 02/04 OBJET : 02/04 ACQUISITION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE AB 556 SISE RUE SAINT CHARLES AUPRES DE LOGIS METROPOLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.1311-9 à L.1311-12 et L.2241-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.1111-1, L.1211-1, L.1212-1 et R.1211-9 ;

Vu le Code Civil, notamment l'article 1591 ;

Vu l'avis de la Commission Transition Écologique, Urbanisme et Mobilité réunie le 6 juin 2025,

Considérant que la salle communale SATGE sise 78 rue Saint-Charles, parcelle cadastrée AB 555, a été acquise par la Ville le 27 mai 2011 ;

Considérant que cette acquisition s'est accompagnée de la création d'une servitude de passage de 24 mètres de long sur 1,5 mètre de large permettant la réalisation de l'issue de secours de ce bâtiment ;

Considérant qu'une rampe d'accès a été aménagée par la Ville sur une partie de l'emprise de cette servitude et que cette construction dépasse le cadre des droits consentis par la servitude ;

Considérant le plan parcellaire réalisé par le cabinet BERLEM en date du 06 mai 2025, sur la parcelle à détacher d'une superficie de 20m² (AB 556 p1) correspondant à l'emprise de la rampe d'accès ;

Considérant que Logis Métropole propose à la Ville une acquisition à l'euro symbolique de la parcelle à détacher accueillant la rampe d'accès ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE de se porter acquéreur de la parcelle à détacher de la parcelle cadastrée section AB 556 d'une superficie de 20 m² pour un euro symbolique,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes et pièces à intervenir dans le cadre de la présente acquisition foncière et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération,

DECIDE d'imputer cette dépense correspondante au budget communal.

**Adopté par le Conseil Municipal par
34 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 02/05 OBJET : 02/05 NOUVELLES ACTIONS LOCALES FACE A LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Vu la Directive UE 2024/2881 du Parlement Européen et du Conseil en date du 23 octobre 2024, concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe, fixant les nouveaux seuils de concentration des principaux polluants atmosphériques à horizon 2030 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.1110-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.221-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2213-4-1 ;

Vu la Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités (dite « LOM »), notamment l'article 86 ;

Vu la Loi n°2121-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite « Loi Climat et Résilience ») ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 relatif aux conditions de transformation des véhicules à motorisation thermique en motorisation électrique à batterie ou à pile à combustible ;

Vu la délibération n°01/01 du Conseil Municipal du 26 juin 2019 relative au plan communal de lutte contre la pollution aux particules fines ;

Vu la délibération n°02/01 du Conseil Municipal du 16 décembre 2020 concernant le lancement du défi familles zéro déchets ;

Vu la délibération n°23-C-0272 du Conseil Métropolitain du 20 octobre 2023 relative à l'approbation du Plan De Mobilité (PDM) Métropolitain à horizon 2035 ;

Vu la délibération n°24-C-0261 du Conseil Métropolitain du 18 octobre 2024 relative à l'instauration de la ZFE-m de la MEL, limitant l'interdiction de circuler aux seuls véhicules Non Classés (voitures immatriculées jusqu'au 31 décembre 1996) ;

Vu la délibération n°02/03 du Conseil Municipal du 26 juin 2024 relative au lancement du Défi Bas Carbone ;

Vu le 4^e Plan National Santé Environnement ;

Vu le 4^e Plan Régional Santé Environnement des Hauts-de-France

Vu l'avis de la Commission Transition Écologique, Mobilité et Urbanisme réunie le 06 juin 2025 ;

Considérant le vote par les députés de la suppression des zones à faible émission lors de l'examen du projet de loi sur la simplification de la vie économique ;

Considérant la volonté municipale de continuer à agir localement face à la pollution atmosphérique via un ensemble de nouvelles actions, à savoir :

- La création d'une nouvelle aide municipale à la conversion électrique des véhicules thermiques, dite rétrofit ;
- La création d'une nouvelle aide municipale pour l'achat de masques antipollution à destination des Madeleinois pratiquant au quotidien des déplacements en vélos, en trottinettes ... ;
- La création d'un nouveau label « Entreprise et Commerce Bas Carbone » encourageant les actions mises en œuvre par les entreprises et les commerces Madeleinois en particulier en matière de mobilité durable ;
- L'adhésion au réseau « Vélo et Marche », pour un montant annuel de 300€, afin de bénéficier d'un réseau d'experts à même d'accompagner la Ville pour continuer à promouvoir les modes de déplacement doux et ainsi contribuer à réduire les émissions de particules fines ;
- La réalisation d'une étude d'amélioration de la qualité de l'air dans le cadre de l'appel à projet « Aide à l'Action de Collectivités Territoriales en faveur de la qualité de l'air (AACT AIR) » de

l'ADEME afin de mesurer le niveau d'émissions et de concentrations de polluants atmosphériques de la Ville et de définir un plan d'actions adapté aux nouveaux seuils de concentration à horizon 2030 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE le règlement fixant les conditions de délivrance de l'aide municipale au retrofit facilitant l'accès à la conversion d'un véhicule thermique à l'électrique ;

APPROUVE le règlement fixant les conditions de délivrance de l'aide municipale à l'achat de masques anti-pollution ;

DÉCIDE d'inscrire les crédits nécessaires à la mise en œuvre des aides municipales précitées au budget communal ;

APPROUVE le règlement instituant le label « Entreprise et Commerce Bas Carbone » à destination des entreprises et des commerçants Madeleinois ;

APPROUVE l'adhésion de la commune au réseau « Vélo et Marche », favorisant les modes de déplacement doux pour réduire les émissions de particules fines ;

DÉCIDE d'inscrire au budget communal le montant correspondant à l'adhésion à l'association « Vélo et Marche » ;

AUTORISE Monsieur Le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer tout document résultant de l'appel à projet AACT AIR de l'ADEME visant au recours à une assistance technique portant sur l'amélioration de la qualité de l'air sur le territoire ;

**Adopté par le Conseil Municipal par
28 VOIX POUR**

6 ABSTENTIONS : (M. BAYART, Mme BRASSART, Mme FEROLDI, M. MOSBAH, M. RINALDI, Mme ROUSSEL, membres du groupe « Agir Pour L'Avenir »)

DÉLIBÉRATION 02/06 OBJET : 02/06 COLLECTE DE STYLOS ET DE TELEPHONES USAGES - CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION "LES CLOWNS DE L'ESPOIR"

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-1, L.541-2 et L.541-4-3 ;

Vu la Loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite « AGECE » ;

Vu la délibération n°10/01 du Conseil Municipal du 13 Octobre 2021 relative au plan municipal de propreté 2021-2026 ;

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets ;

Vu l'avis de la Commission Transition Écologique, Urbanisme et Mobilité réunie le 06 juin 2025 ;

Considérant la nécessité de contribuer à la réduction des déchets et à la protection de l'environnement ;

Considérant l'importance de promouvoir le réemploi et l'économie circulaire ;

Considérant la pratique qui a cours, depuis des années, de collecte dans le hall de la Mairie ;

Considérant la démarche de récupération portée par l'association « les clowns de l'espoir » ;

Considérant l'intérêt de proposer aux particuliers des points de collecte pour leurs déchets valorisables et plus particulièrement les fournitures usagées d'écriture ainsi que les équipements informatiques et de téléphonie mobile ;

Considérant que la mise en place de points de collecte de fournitures d'écriture, équipements informatiques et téléphoniques usagés contribue à la réduction des déchets et s'inscrit dans une démarche d'économie circulaire ;

Considérant les activités de l'association « Les Clowns de l'Espoir » à savoir :

- L'amélioration de la qualité des séjours des enfants hospitalisés dans les centres hospitaliers de la région des Hauts de France, par l'intervention artistique régulière de clowns et de marchands de sable.
- L'intégration des parents, de la famille, des soignants de manière active lors de ces rencontres hebdomadaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition de moyens entre la Ville de La Madeleine et l'association « Les Clowns de l'Espoir » ;

AUTORISE Monsieur Le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer la convention de mise à disposition de moyens entre la Ville de La Madeleine et l'association « Les Clowns de l'Espoir » et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

**Adopté par le Conseil Municipal par
34 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 02/07 OBJET : 02/07 COLLECTE DE BOUCHONS DE LIEGE - CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION "FRANCE CANCER"

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-1, L.541-2 et L.541-4-3 ;

Vu la Loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite « AGECE » ;

Vu la délibération n°9/5 du Conseil Municipal du 06 avril 2017 relative à la signature d'une convention avec l'association « FRANCE CANCER » ;

Vu la délibération n°10/01 du Conseil Municipal du 13 Octobre 2021 relative au plan municipal de propreté 2021-2026 ;

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets ;

Vu l'avis de la Commission Transition Écologique, Urbanisme et Mobilité réunie le 06 juin 2025 ;

Considérant la nécessité de contribuer à la réduction des déchets et à la protection de l'environnement ;

Considérant l'importance de promouvoir le réemploi et l'économie circulaire ;

Considérant la pratique qui a cours, depuis des années, de collecte dans le hall de la Mairie ;

Considérant la démarche de récupération portée par l'association « FRANCE CANCER » ;

Considérant l'arrivée à échéance de la convention de mise à disposition de moyens signée par l'association « FRANCE CANCER » et la Ville de La Madeleine en date du 03 juillet 2017 ;

Considérant l'intérêt de proposer aux particuliers des points de collecte pour leurs déchets valorisables et plus particulièrement pour les bouchons en liège ;

Considérant l'activité de l'association « FRANCE CANCER » à savoir la récolte de fonds réservés à la recherche contre le cancer ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition de moyens entre la Ville de La Madeleine et l'association « FRANCE CANCER » ;

AUTORISE Monsieur Le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer la convention de mise à disposition de moyens entre la Ville de La Madeleine et l'association « FRANCE CANCER » et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération ;

**Adopté par le Conseil Municipal par
34 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 02/08 OBJET : 02/08 COLLECTE DE MATERIEL MEDICAL - CONVENTION AVEC REUMED

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.541-1, L.541-2 et L.541-4-3 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1110-1 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite « AGECE » ;

Vu la délibération n°02/07 en date du 9 juin 2023 relative à la mise en place d'un point de collecte pour le matériel médical en vue de sa réutilisation ;

Vu l'avis de la Commission Transition Écologique, Urbanisme et Mobilité réunie le 06 juin 2025 ;

Considérant la nécessité de contribuer à la réduction des déchets et à la protection de l'environnement ;

Considérant l'importance de promouvoir le réemploi et l'économie circulaire ;

Considérant la mise en place, depuis juin 2023, d'un point de collecte au sein du Centre Technique Municipal en partenariat avec Libel'Up ;

Considérant que la convention relative à cette opération a été conclue avec Eurasanté, structure à l'initiative du projet Libel'Up ;

Considérant l'évolution du projet, désormais structuré sous la marque Libel'Up exploitée par la société Reumed, SAS domiciliée au sein du parc Eurasanté ;

Considérant le succès du dispositif depuis sa mise en place sur le territoire communal ;

Considérant que le point de collecte de La Madeleine a été identifié comme le plus actif du réseau Libel'Up pour l'année 2024, témoignant de l'adhésion du public et de la pertinence du dispositif ;

Considérant l'intérêt pour la commune de formaliser ce partenariat renouvelé dans une convention avec la société Reumed, afin d'assurer la continuité de l'opération dans un cadre juridique adapté à la nouvelle organisation du projet ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE le maintien du point de collecte de matériel médical sur la Ville de La Madeleine ;

APPROUVE les termes de la convention de partenariat ci-annexée, avec Reumed définissant les modalités à respecter dans le cadre de la tenue dudit point de collecte ;

AUTORISE Monsieur Le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer la convention de partenariat avec Reumed définissant les modalités à respecter dans le cadre de la tenue dudit point de collecte ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

**Adopté par le Conseil Municipal par
34 VOIX POUR**

Commission Ecoles, Culture et Participation

DÉLIBÉRATION 03/01 OBJET : 03/01 RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES - LUTTE CONTRE L'ÉVITEMENT SCOLAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L.131-6 aux termes duquel il revient au Maire de dresser, chaque année, à la rentrée scolaire, la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et soumis à l'obligation scolaire ;

Vu l'article R.131-10-1 du code de l'éducation qui dispose que le Maire peut mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour finalité de procéder au recensement des enfants soumis à l'obligation scolaire résidant dans la commune ;

Vu l'article R.131-10-3 du code de l'éducation qui précise que les organismes chargés du versement des prestations familiales transmettent au Maire, à sa demande et par voie sécurisée, les données relatives à l'identité de l'enfant ouvrant droit au versement de prestations familiales et celles relatives à l'identité de l'allocataire ;

Vu la délibération n°03/08 du conseil municipal du 30 juin 2022 relative à la convention avec la Caisse d'Allocations Familiales en matière de lutte contre l'évitement scolaire ;

Considérant que la Ville a signé en 2022 une convention avec la CAF du NORD qui proposait aux communes du Département de bénéficier de données nominatives permettant de recenser les enfants en âge d'être scolarisés et bénéficiaires d'allocations ;

Considérant que le traitement de ces données entre dans le champ du contrôle de l'obligation scolaire opéré chaque année ;

Considérant que cette convention couvrait trois années scolaires et qu'il y a lieu de la renouveler ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE les termes de la convention de lutte contre l'évitement scolaire, entre la commune de La Madeleine et la CAF du NORD, ci-annexée ;

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer ladite convention et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

**Adopté par le Conseil Municipal par
34 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 03/02 OBJET : 03/02 CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION "OUI CHANGE"

Vu la Loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'Environnement, notamment l'article 8 relatif à l'éducation et la formation à l'environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Éducation, notamment l'article L.312-19 ;

Vu la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ;

Vu la Loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite « AGECE ») ;

Vu la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la délibération n° 21 C 0044 du 19 février 2021 approuvant le PCAET métropolitain pour la période 2021– 2026 ;

Vu la délibération cadre n°09/06 du Conseil Municipal du 06 avril 2017 relative à l'engagement d'une démarche d'agriculture urbaine ;

Vu la délibération n°01/01 du Conseil Municipal du 26 juin 2019 relative au plan communal de lutte contre la pollution aux particules fines ;

Vu la délibération cadre n°08/01 du Conseil Municipal du 16 octobre 2019 relative à la mise en place du Nouveau Plan de Déplacement Doux ;

Considérant l'intérêt éducatif, environnemental et civique du projet « OuiChange », destiné à sensibiliser les élèves aux enjeux de la transition écologique ;

Considérant que l'adhésion annuelle à l'association, d'un montant de 230 €, permet l'accès à l'ensemble des ressources pédagogiques par les enseignants et collectivités signataires, ouvrant ainsi le service aussi bien pour les activités scolaires que péri-scolaires portées par la Ville ;

Considérant que ces ressources sont destinées aux équipes pédagogiques et d'animation souhaitant mobiliser des outils pédagogiques relatifs à la transition écologique ;

Considérant la volonté de porter annuellement une thématique commune au sein des établissements afin de faciliter les actions et d'en améliorer l'impact ;

Considérant que cette initiative s'inscrit dans la continuité des engagements de la Ville en matière de transition écologique et de sensibilisation des jeunes générations ;

Considérant le souhait de la Ville d'expérimenter ce programme sur l'année scolaire 2025/2026 et de réaliser un bilan à son terme ;

Considérant l'avis favorable de Madame l'Inspectrice de l'Éducation Nationale ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'adhérer à l'association « OuiChange » pour l'année scolaire 2025/2026 pour un montant de 230 € ;

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée ;

AUTORISE Monsieur Le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer la convention de partenariat ci-annexée avec « OuiChange » rendant accessible auprès des intéressés le contenu pédagogique proposé par l'association ;

D'INSCRIRE au budget le montant de l'adhésion à l'association.

**Adopté par le Conseil Municipal par
34 VOIX POUR**

Commission Sécurité, Citoyenneté et Devoir de Mémoire

DÉLIBÉRATION 04/01 OBJET : 04/01 IVRESSE PUBLIQUE MANIFESTE - TARIF DE PRISE EN CHARGE PAR LE CONTREVENANT - MODIFICATION

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.3341-1 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de Procédure Pénale ;

Vu l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes du 12 avril 2017, Commune d'Orléans, n°16NT00487, qui précise qu'en matière d'ivresse publique et manifeste, les frais pouvant être mis à la charge de la personne concernée peuvent comprendre l'ensemble des coûts matériels et humains exposés pour cette conduite ;

Vu la délibération n°04/01 du 21 février 2024 créant un tarif de prise en charge de l'ivresse publique et manifeste par le contrevenant ;

Considérant que, par la délibération précitée, les itinéraires effectués par la police municipale dans le cadre de la prise en charge de l'ivresse publique et manifeste ont été listés, auxquels un tarif forfaitaire de prise en charge (coût du transport) a été affecté ;

Considérant que, depuis lors, des modifications de trajets sont intervenues, à la demande du commissariat central de Lille ;

Considérant qu'en effet, en journée, les contrevenants sont désormais susceptibles d'être transportés, le cas échéant, au commissariat de police de La Madeleine, en lieu et place du commissariat central de Lille, voire n'être transportés qu'au commissariat de La Madeleine lorsque leur état de santé ne nécessite pas de passage par un centre hospitalier, trajets dont il apparaît nécessaire de déterminer le tarif ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE de modifier la délibération n°04/01 du 21 février 2024, en instaurant, en sus des tarifs en vigueur à ce jour, les tarifs de transport ci-dessous établis :

- Transport depuis le territoire communal vers un centre hospitalier puis au commissariat de police de La Madeleine : 60 euros forfaitaire
- Transport depuis le territoire communal au commissariat de police de La Madeleine : 20 euros forfaitaire

DIT que les tarifs instaurés par la délibération n°04/01 du 21 février 2024 demeurent en vigueur,

DIT que le recouvrement de ces dépenses sera sollicité auprès de la personne en état d'ivresse publique et manifeste,

DÉCIDE que les recettes seront imputées au budget communal.

Adopté par le Conseil Municipal par

28 VOIX POUR

6 VOIX CONTRE : (M. BAYART, Mme BRASSART, Mme FEROLDI, M. MOSBAH, M. RINALDI, Mme ROUSSEL, membres du groupe « Agir Pour L'Avenir »)

DÉLIBÉRATION 04/02 OBJET : 04/02 CONCESSIONS ET TAXES DANS LES CIMETIÈRES COMMUNAUX - CRÉATION D'UN NOUVEAU TARIF

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2223-15 ;

Vu les délibérations n°04/01 du 30 juin 2021 et n°04/03 du 19 octobre 2022, portant respectivement révision des tarifs de concessions et taxes dans les cimetières communaux et détermination des tarifs et de la durée des concessions sises dans la parcelle naturelle de l'ancien cimetière de La Madeleine ;

Considérant que, par délibération n°04/01 en date du 30 juin 2021, le conseil municipal de la Ville de La Madeleine a adopté de nouveaux tarifs en matière de concessions funéraires, évoluant de manière progressive, afin de les harmoniser au regard de ceux pratiqués par les communes voisines ;

Considérant que, par délibération n°04/03 en date du 19 octobre 2022, le conseil municipal de la Ville de La Madeleine a notamment fixé les tarifs des concessions au sein de la parcelle naturelle, par référence aux tarifs des concessions de pleine terre d'une durée de 15 et 30 ans ;

Considérant la nécessité d'édicter une nouvelle proposition tarifaire, s'agissant du renouvellement de concession pour 15 ans en caveau, qu'il convient d'adjoindre aux tarifs à ce jour en vigueur, étant précisé que ceux-ci ne sont pas modifiés par l'effet de la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

AUTORISE la création d'un nouveau tarif en matière de renouvellement de concession en caveau pour 15 ans, qui s'appliquera à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération ;

FIXE ce tarif à 141,50 € à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération jusqu'au 31.08.2025 puis à 177 € à compter du 1.09.2025 jusqu'au 31.08.2026 ;

MODIFIE en conséquence la grille tarifaire, ci-annexée, étant précisé que les tarifs délibérés les 30 juin 2021 et 19 octobre 2022 ont suivi l'évolution tarifaire progressive dûment adoptée et ne sont pas modifiés par l'effet de la présente délibération ;

DIT qu'à défaut d'évolution tarifaire avant le 31 août 2026, les tarifs, ci-annexés, en vigueur à cette date s'appliqueront au-delà du 1.09.2026 ;

DIT que les recettes seront imputées au budget communal.

**Adopté par le Conseil Municipal par
34 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 04/03 OBJET : 04/03 CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE LA MADELEINE ET L'EXPLOITANT DU RESEAU DE TRANSPORT DE LA MEL, KEOLIS LILLE ILEVIA – APPROBATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L.132-1 et L.511-1 ;

Vu le Code des Transports, notamment l'article L.2241-1 ;

Vu la délibération n°07/01 en date du 8 décembre 2015 relative à la mise en place d'un Schéma Local de Tranquillité Publique ;

Vu la délibération n°07/01 en date du 4 février 2016 relative à la mise en place d'opérations de sécurisation des transports en commun conjointes entre Transpole et la Police Municipale ;

Vu la délibération n°06/01 en date du 26 juin 2019 relative à la signature d'une convention avec Transpole relative aux opérations de sécurisation dans les transports en commun ;

Considérant que le Conseil métropolitain en date du 18 octobre 2024 a approuvé l'attribution d'un contrat de concession de service public pour l'exploitation des transports en commun de la Métropole Européenne de Lille (MEL) à la société KEOLIS LILLE ILEVIA ;

Considérant que la société KEOLIS LILLE ILEVIA, en tant que concessionnaire, est également signataire du « Contrat Local de Sécurité des Transports » de la MEL et s'est engagée à ce titre à développer tous les partenariats utiles au maintien de la sécurité des voyageurs ;

Considérant que la Ville de La Madeleine est desservie par 7 lignes de bus et 3 stations de tramway ;

Considérant que le Schéma Local de Tranquillité Publique fait de la sécurisation des transports en commun une priorité, prévoyant des opérations de sécurisation des transports en commun pour prévenir les délits, lutter contre la fraude et améliorer la sûreté du réseau ;

Considérant que des opérations de sécurisation des transports en commun sont mis en œuvre depuis 2016 ;

Considérant la nécessité de reconduire ce partenariat dans le cadre du nouveau contrat de concession de service public de la MEL afin de pérenniser les actions de sécurisation des transports en commun ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE le partenariat entre la Police Municipale de La Madeleine et l'exploitant du réseau de transport de la MEL ;

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer la convention de partenariat entre la Police Municipale de La Madeleine et l'exploitant du réseau de transport de la MEL.

Adopté par le Conseil Municipal par

28 VOIX POUR

6 ABSTENTIONS : (M. BAYART, Mme BRASSART, Mme FEROLDI, M. MOSBAH, M. RINALDI, Mme ROUSSEL, membres du groupe « Agir Pour L'Avenir »)

Commission Finances et Sports

DÉLIBÉRATION 05/01 OBJET : 05/01 REGLEMENT DU CENTRE SPORTIF MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis de la commission Finances et Sports réunie le 5 juin 2025 ;

Considérant que la Ville permet aux jeunes et aux adultes madeleinois de pratiquer gratuitement des activités physiques et sportives libres et encadrées ;

Considérant que ces pratiques s'inscrivent dans le fonctionnement du centre sportif municipal ;

Considérant qu'il y a lieu de formaliser par un règlement les conditions d'accès et de participation aux différentes activités proposées dans le cadre de ce centre sportif municipal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ADOpte le règlement du centre sportif municipal, annexé à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Adopté par le Conseil Municipal par

28 VOIX POUR

6 ABSTENTIONS : (M. BAYART, Mme BRASSART, Mme FEROLDI, M. MOSBAH, M. RINALDI, Mme ROUSSEL, membres du groupe « Agir Pour L'Avenir »)

DÉLIBÉRATION 05/02 OBJET : 05/02 AJUSTEMENT DES TARIFS DE MISE A DISPOSITION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°05/05 du conseil municipal du 15 décembre 2022, relative à la fixation des tarifs de mise à disposition des établissements sportifs municipaux ;

Vu la délibération n°05/04 du conseil municipal du 9 juin 2023 relative à l'ajustement des tarifs de mise à disposition des établissements sportifs municipaux ;

Vu la délibération n°05/04 du conseil municipal du 13 décembre 2024 relative à l'ajustement des tarifs des services municipaux ;

Vu l'avis de la commission Finances et Sports réunie le 5 juin 2025 ;

Considérant que la liste des équipements sportifs, annexée à la délibération présentée au Conseil Municipal du 15 décembre 2022, reprend, pour chaque équipement les tarifs horaires associés ;

Considérant que la Ville a engagé en 2024-2025 des travaux conséquents visant à réduire le bruit des tirs des pas de tir 25 m, renforçant ainsi le confort de tir des usagers et limitant la nuisance sonore pour les riverains ;

Considérant les travaux qui seront engagés à la rentrée par la Ville à la salle Flandre et le transfert provisoire des activités sportives du collège Yvonne Abbas au sein de la grande salle Gantois ;

Considérant qu'il y a lieu d'une part, de réviser les tarifs de mise à disposition du stand de tir pour tenir compte des dépenses engagées par la commune et d'autre part d'ajouter la grande salle Gantois dans la liste des équipements qui peuvent être mis à disposition des établissements scolaires secondaires et les tarifs associés ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE la modification de l'annexe à la délibération n°05/04 du Conseil Municipal du 9 juin 2023 relative aux modalités de mise à disposition / location des équipements sportifs, dans ses articles 1, les équipements sportifs qui peuvent être mis à disposition ou loués, et 6, tarifs et cautions, jointe à la présente délibération ;

DÉCIDE que les recettes seront imputées au budget communal ;

AUTORISE Monsieur Le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Adopté par le Conseil Municipal par

28 VOIX POUR

6 ABSTENTIONS : (M. BAYART, Mme BRASSART, Mme FEROLDI, M. MOSBAH, M. RINALDI, Mme ROUSSEL, membres du groupe « Agir Pour L'Avenir »)

DÉLIBÉRATION 05/03 OBJET : 05/03 CONVENTION TRIPARTITE DE MECENAT ENTRE LA SOCIETE MEO FICHAUX, LA FONDATION DU PATRIMOINE ET LA VILLE DE LA MADELEINE - DON POUR LA RESTAURATION DES FRESQUES DE L'EGLISE SAINTE MARIE MADELEINE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2242-1 ;

Vu le Code du Patrimoine, notamment les articles L.143-1, L.143-2, L.143-10 et L.143-11 ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment les articles 200, 238 bis et suivants ;

Vu la Loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat aux associations et aux fondations ;

Vu le Décret du 18 avril 1997 portant reconnaissance d'utilité publique et approbation des statuts de la Fondation du patrimoine ;

Vu la délibération n°05/04 du 5 février 2025 relative au mécénat, à l'adhésion à la Fondation du Patrimoine et au lancement de la collecte de dons pour la restauration des fresques de l'église Sainte Marie Madeleine ;

Considérant que la Ville a engagé un projet de sauvegarde et de restauration des fresques de l'église Saint Marie Madeleine ;

Considérant qu'à ce jour, cinq fresques demeurent à restaurer ;

Considérant que, pour contribuer au financement de ces restaurations, la Ville a lancé une souscription publique avec le concours de la Fondation du Patrimoine par délibération n° 05/04 susvisée ;

Considérant que la société MEO FICHAUX souhaite soutenir ce projet en effectuant un don d'un montant de 10.000 € ;

Considérant qu'il convient, pour recevoir ce soutien, de conclure une convention de mécénat tripartite précisant les modalités du don apporté par la société MEO FICHAUX et destiné à la restauration des fresques de l'église Sainte Marie-Madeleine ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ACCEPTE le don de la société MEO FICHAUX dans le cadre de la souscription publique lancée pour la restauration des fresques de l'église Sainte Marie Madeleine pour un montant de 10.000 € ;

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer la convention de mécénat tripartite annexée à la présente délibération, entre la Ville de La Madeleine, la Fondation du Patrimoine et la société MEO FICHAUX, pour la restauration des fresques de l'église Sainte Marie-Madeleine ;

DÉCIDE d'inscrire les recettes au budget communal.

**Adopté par le Conseil Municipal par
34 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 05/04 OBJET : 05/04 ACCEPTATION DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU FONDS DE CONCOURS VIDÉOPROTECTION DE LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE A LA VILLE DE LA MADELEINE POUR L'EXTENSION DE SON SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION URBAINE

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.132-6 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2122-22 et L.5215-26 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la délibération n° 17-C-0938 du Conseil Métropolitain en date du 19 octobre 2017 portant sur l'engagement de la Métropole Européenne de Lille sur un plan de soutien aux investissements des villes en faveur de la vidéoprotection urbaine ;

Vu la délibération n° 21-C-0144 du Conseil Métropolitain en date du 19 février 2021 relatif à l'adoption du nouveau schéma directeur métropolitain de vidéoprotection urbaine ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil Métropolitain en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 24-C-0032 du Conseil Métropolitain en date du 9 février 2024 de la Métropole Européenne de Lille relative aux mesures d'ajustement des neufs fonds de concours métropolitains ;

Vu la délibération n° 25-B-0054 du Bureau en date du 28 février 2025 accordant un fonds de concours à la commune de La Madeleine et autorisant le Président à signer la convention d'attribution du fonds de concours vidéoprotection ;

Vu la délibération 01/02 du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020, modifiée, donnant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal ;

Vu la décision n°168 du 25 mars 2024 relative à la demande de subvention au titre du fonds de concours « vidéoprotection » de la Métropole Européenne de Lille pour l'année 2024 ;

Considérant que la Ville a sollicité auprès de la Métropole Européenne de Lille un soutien financier dans le cadre de son programme d'extension du réseau communal de vidéoprotection ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille a décidé l'octroi d'une subvention d'un montant maximum de 47.214,23 € au titre du fonds de concours vidéoprotection ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ACCEPTE le fonds de concours vidéoprotection de la Métropole Européenne de Lille d'un montant de 47.214,23 € ;

APPROUVE les termes de la convention d'attribution de la subvention entre la Ville de La Madeleine et la Métropole Européenne de Lille ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer la convention, précitée, ci annexée et à procéder à toute mesure d'exécution de la présente délibération.

DÉCIDE d'inscrire les recettes au budget communal.

Adopté par le Conseil Municipal par

29 VOIX POUR

5 ABSTENTIONS : (M. BAYART, Mme BRASSART, Mme FEROLDI, M. RINALDI, Mme ROUSSEL, membres du groupe « Agir Pour L'Avenir »)

Commission Aînés, Associations et Animation

DÉLIBÉRATION 07/01 OBJET : 07/01 CONVENTION DE PRET A USAGE AVEC L'ASSOCIATION AMIS

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, et notamment l'article 6 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1611-4, L.2121-29, L.2241-1, L.2311-7 et L.2313-1 ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 1875 et suivants ;

Vu la délibération n°4/4 du Conseil Municipal du 30 Mars 2015 relative à la convention de mise à disposition des locaux à l'association AMIS ;

Vu la délibération n°07/05 du Conseil Municipal du 14 avril 2021 relative à l'avenant à la convention de prêt à usage pour les ateliers AMIS ;

Vu la délibération n°07/01 du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 relative à l'avenant n°2 à la convention de prêt à usage pour les ateliers AMIS ;

Vu la délibération n°07/01 du Conseil Municipal du 09 mars 2023 relative à l'avenant n°3 à la convention de prêt à usage pour les ateliers AMIS ;

Vu la convention de prêt à usage entre la Ville de La Madeleine et l'association AMIS signée le 6 août 2015, modifiée par avenant n°1 du 26 avril 2021, avenant n°2 du 10 janvier 2022 et avenant n°3 du 04 avril 2023 ;

Considérant que des locaux sis 30 rue Jeanne d'Arc, 131, 137, 139 et 141 rue Kléber ont été mis à disposition de l'Association Madeleinoise d'Intégration Sociale (A.M.I.S.) par la Ville de La Madeleine, à la suite de la signature d'un contrat de prêt à usage, dans le but d'y installer un atelier protégé ;

Considérant que l'avenant n°3 du 04 avril 2023 avait prolongé la durée de la mise à disposition des locaux jusqu'au 1^{er} mai 2025 ;

Considérant qu'il convient de conclure une nouvelle convention de prêt à usage entre la Ville de La Madeleine et l'Association AMIS afin de mettre à disposition les locaux susmentionnés au plus jusqu'au 31 décembre 2025, dans l'attente de l'effectivité de l'emménagement de l'association au sein de la Zone d'Activités Solidaires, 8 rue Delesalle à La Madeleine ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée portant mise à disposition des locaux sis rues Jeanne d'Arc et Kléber à La Madeleine au profit de l'Association A.M.I.S. ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer ladite convention avec l'Association A.M.I.S. suivant les conditions ci-dessus mentionnées, ainsi que tout acte d'exécution de la présente délibération.

**Adopté par le Conseil Municipal par
33 VOIX POUR**

Commission Ressources Humaines, Commerces et Entreprises Locales, Ville Intelligente

DÉLIBÉRATION 08/01 OBJET : 08/01 AVENANT A LA CONVENTION RÉGIONALE RELATIVE AUX AIDES APPORTEES AUX ENTREPRISES ARTISANALES ET COMMERCIALES MADELEINOISES

Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020, publié au JOUE du 7 juillet 2020 et 2021/1237 du 23 juillet 2021, publié au JOUE du 29 juillet 2021 ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, publié au JOUE du 24 décembre 2013 prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 par le règlement (UE) n°2020/972 du 2 juillet 2020 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111-8, L.1511-2, L.1511-3, L.2121-29, L.4211-1, L.4251-12, L.4251-13 et L.4251-17 ;

Vu la délibération n°2023.01091 du Conseil régional en date du 22 juin 2023 relative à l'adoption des cadres régionaux d'intervention pour les aides économiques aux entreprises ;

Vu la délibération n°2024.00148 du Conseil régional en date du 8 février 2024 relative à la modification des cadres régionaux d'intervention pour les aides économiques aux entreprises ;

Vu la délibération n° 2024.00841 de la Commission permanente du Conseil régional du 30 mai 2024 autorisant Monsieur le Président du Conseil régional de la Région Hauts-de-France à signer la convention de partenariat relative au financement des entreprises entre la Région Hauts-de-France et la Ville La Madeleine ;

Vu le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) adopté par délibération n° 2022.01821 du Conseil régional en date du 8 décembre 2022 et rendu exécutoire le 15 décembre 2022 ;

Vu la délibération n°08/02 du Conseil Municipal en date du 10 avril 2024 relative à l'approbation de la convention de partenariat entre la Région Hauts-de-France et la Ville La Madeleine portant sur le financement des entreprises ;

Vu la convention de partenariat relative au financement des entreprises entre la Région Hauts-de-France et la Ville de La Madeleine ;

Vu l'avis de la Commission Ressources Humaines, Commerces et entreprises locales, Ville Intelligente qui s'est réunie le 10 juin 2025 ;

Considérant que, par toute une série de mesures, la Municipalité soutient les commerces et artisans de proximité qui concourent au lien social, à l'identité, à l'attractivité et à la qualité urbaine de La Madeleine ;

Considérant qu'une convention de partenariat relative au financement des entreprises entre la Région Hauts-de-France et la Ville permet de répondre aux objectifs de la Municipalité de soutenir et développer les commerces de proximité et de protéger le cadre de vie et l'identité madeleinoise, en cohérence avec le cadre fixé par la Région, compétente en matière de développement économique ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'adapter les dispositifs existants afin de proposer une offre d'aides plus lisible et plus adaptée aux besoins des commerçants et artisans madeleinois ;

Considérant que cette évolution doit se formaliser par la signature d'un avenant à la convention initiale liant la Ville et la Région ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

APPROUVE l'adaptation des aides financières municipales au cadre régional conformément au règlement ci-annexé ;

APPROUVE l'avenant à la convention de partenariat relative à la participation de la commune La Madeleine au dispositif de soutien régional à l'artisanat et au commerce de la Région Hauts-de-France et tous les documents y afférent ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention de partenariat relative à la participation de la commune La Madeleine au dispositif de soutien régional à l'artisanat et au commerce de la Région Hauts-de-France et tous les documents y afférent ;

DÉCIDE que les dépenses afférentes à cette action seront imputées au budget communal ;

**Adopté par le Conseil Municipal par
34 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 08/02 OBJET : 08/02 CREATION D'UN POSTE DE TECHNICIEN A TEMPS COMPLET

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.111-1 à L.142-2, L.311-1 à L.311-3, L.313-1, L.332-1 à L.332-14, L.332-23 et L.411-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu l'avis de la commission Ressources Humaines, Commerce et Entreprises Locales, Ville Intelligente réunie le 10 juin 2025 ;

Considérant les besoins de la collectivité nécessitant la création d'un emploi permanent de régisseur relevant de la catégorie hiérarchique B au grade de technicien territorial dont la durée hebdomadaire de service est fixée à temps complet ;

Considérant que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire, mais qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 332-8-2° du Code général de la fonction publique en raison de la nature des fonctions et des besoins du service ;

Considérant que cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée maximale de 3 ans compte tenu des missions particulières et de la disponibilité nécessaire relatives à cet emploi ;

Considérant que la rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ;

Considérant que le contrat de cet agent contractuel serait renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La totalité des contrats ne pourrait excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat serait reconduit pour une durée indéterminée ;

Considérant que l'agent recruté devrait justifier d'une expérience professionnelle de 3 années minimum et de formations répondant aux spécificités du poste ;

Considérant que le recrutement de l'agent contractuel serait prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent sur le grade de technicien relevant de la catégorie hiérarchique B pour effectuer les missions de régisseur à temps complet, pour une durée déterminée maximale de 3 ans renouvelable ;

DÉCIDE d'inscrire les crédits nécessaires au Budget Communal.

Adopté par le Conseil Municipal par

34 VOIX POUR

DÉLIBÉRATION 08/03 OBJET : 08/03 CREATION D'UN POSTE DE BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE A TEMPS COMPLET

Vu la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.111-1 à L.142-2, L.311-1 à L.311-3, L.313-1 et L.411-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2212-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-2 ;

Vu le décret n° 2023-96 du 15 février 2023 portant diverses dispositions relatives aux conditions de recrutement dans les cadres d'emplois de la police municipale et des agents sociaux territoriaux ;

Vu le décret n°2021-1819 du 24 décembre 2021 modifiant divers décrets fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n°94-733 du 24 août 1994 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux brigadiers-chefs principaux et aux chefs de police municipale ;

Vu l'avis de la commission Ressources Humaines, Commerce et Entreprises Locales, Ville Intelligente réunie le 10 juin 2025 ;

Considérant la nécessité de créer un poste de brigadier-chef principal de police municipale à temps complet suite à un avancement de grade ;

Considérant que cette modification doit être autorisée par le Conseil Municipal et être inscrite au tableau des effectifs ;

Les missions rattachées à ce poste sont celles définies dans le statut particulier de ce grade.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

CRÉE un poste de brigadier-chef principal de police municipale à temps complet ;

DIT que ce poste sera inscrit au tableau des effectifs du budget communal.

Adopté par le Conseil Municipal par

34 VOIX POUR

DÉLIBÉRATION 08/04 OBJET : 08/04 TRANSFORMATION D'UN POSTE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE A TEMPS NON COMPLET DE 10H EN UN POSTE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE A TEMPS NON COMPLET 17H

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.111-1 à L.142-2, L.311-1 à L.311-3, L.313-1 et L.411-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois d'assistants territoriaux d'enseignement artistique ;

Vu le décret n°2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 2 juin 2025 ;

Vu l'avis de la commission Ressources Humaines, Commerce et Entreprises Locales, Ville Intelligente réunie le 10 juin 2025 ;

Considérant la nécessité de transformer un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet de 10h en un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet de 17h pour assurer le bon fonctionnement des services à compter du 1^{er} septembre 2025 ;

Considérant que cette transformation doit être autorisée par le Conseil Municipal et être inscrite au tableau des effectifs ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

TRANSFORME un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet de 10h en un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet 17h, à compter du 1^{er} septembre 2025 ;

DIT que ce poste sera inscrit au tableau des effectifs du budget communal.

**Adopté par le Conseil Municipal par
34 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 08/05 OBJET : 08/05 TRANSFORMATION D'UN POSTE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A TEMPS NON COMPLET 4H EN UN POSTE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A TEMPS NON COMPLET 9H

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.111-1 à L.142-2, L.311-1 à L.311-3, L.313-1 et L.411-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu les décrets n°2010-329 et n°2010-330 du 22 mars 2010 modifiés portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois d'assistants territoriaux d'enseignement artistique ;

Vu les décrets n°2016-594 et n°2016-601 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale et fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 2 juin 2025 ;

Vu l'avis de la commission Ressources Humaines, Commerce et Entreprises Locales, Ville Intelligente réunie le 10 juin 2025 ;

Considérant la nécessité de transformer un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet de 4h en un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet de 9h pour assurer le bon fonctionnement des services, à compter du 1^{er} septembre 2025 ;

Considérant que cette transformation doit être autorisée par le Conseil Municipal et être inscrite au tableau des effectifs ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

TRANSFORME un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet de 4h en un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet de 9h à compter du 1^{er} septembre 2025 ;

DIT que ce poste sera inscrit au tableau des effectifs du budget communal.

**Adopté par le Conseil Municipal par
34 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 08/06 OBJET : 08/06 TRANSFORMATION D'UN POSTE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE A TEMPS NON COMPLET DE 10H EN UN POSTE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE A TEMPS NON COMPLET 12H

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.111-1 à L.142-2, L.311-1 à L.311-3, L.313-1 et L.411-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois d'assistants territoriaux d'enseignement artistique ;

Vu le décret n°2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 2 juin 2025 ;

Vu l'avis de la commission Ressources Humaines, Commerce et Entreprises Locales, Ville Intelligente réunie le 10 juin 2025 ;

Considérant la nécessité de transformer un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet de 10h en un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet de 12h pour assurer le bon fonctionnement des services à compter du 1^{er} septembre 2025 ;

Considérant que cette transformation doit être autorisée par le Conseil Municipal et être inscrite au tableau des effectifs ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

TRANSFORME un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet de 10h en un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet 12h, à compter du 1^{er} septembre 2025 ;

DIT que ce poste sera inscrit au tableau des effectifs du budget communal.

Adopté par le Conseil Municipal par

34 VOIX POUR

DÉLIBÉRATION 08/07 OBJET : 08/07 TRANSFORMATION D'UN POSTE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE A TEMPS NON COMPLET DE 18H EN UN POSTE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE A TEMPS NON COMPLET 4H

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.111-1 à L.142-2, L.311-1 à L.311-3, L.313-1, L.332-1 à L.332-14, L.332-23 et L.411-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois d'assistants territoriaux d'enseignement artistique ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 2 juin 2025 ;

Vu l'avis de la commission Ressources Humaines, Commerce et Entreprises Locales, Ville Intelligente réunie le 10 juin 2025 ;

Considérant la nécessité de transformer un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet de 18h en un poste d'assistant d'enseignement artistique principal

de 1^{ère} classe à temps non complet de 4h pour assurer le bon fonctionnement des services à compter du 1^{er} septembre 2025 ;

Considérant que cette transformation doit être autorisée par le Conseil Municipal et être inscrite au tableau des effectifs ;

Considérant que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire, mais qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base des articles L.332-14 pour une durée maximale d'un an ou L.332-8-2° du Code général de la fonction publique pour une durée maximale de 3 ans ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

TRANSFORME un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet de 18h en un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet de 4h, à compter du 1^{er} septembre 2025 ;

DIT que ce poste sera inscrit au tableau des effectifs du budget communal.

Adopté par le Conseil Municipal par

34 VOIX POUR

DÉLIBÉRATION 08/08 OBJET : 08/08 CREATION D'UN POSTE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A TEMPS NON COMPLET 4H

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.111-1 à L.142-2, L.311-1 à L.311-3, L.313-1, L.332-1 à L.332-14, L.332-23 et L.411-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique ;

Vu les décrets n°2010-329 et n°2010-330 du 22 mars 2010 modifiés portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois d'assistants territoriaux d'enseignement artistique ;

Vu les décrets n°2016-594 et n°2016-601 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale et fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le décret n°2020-132 du 17 février 2020 modifiant le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 2 juin 2025 ;

Vu l'avis de la commission Ressources Humaines, Commerce et Entreprises Locales, Ville Intelligente réunie le 10 juin 2025 ;

Considérant la nécessité de créer un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet 4h afin d'assurer le bon fonctionnement des services à compter du 1^{er} septembre 2025 ;

Considérant que cette création doit être autorisée par le Conseil Municipal et être inscrite au tableau des effectifs ;

Considérant que les missions rattachées à ce poste sont celles définies dans le statut particulier de ce grade ;

Considérant qu'en l'absence de candidature de fonctionnaire, le poste pourrait être pourvu par un agent contractuel diplômé sur le fondement de l'article L.332-14 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

CRÉE un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet 4h ;

DIT que ce poste sera inscrit au tableau des effectifs du budget communal.

**Adopté par le Conseil Municipal par
34 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 08/09 OBJET : 08/09 CREATION D'UN POSTE D'ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.111-1 à L.142-2, L.311-1 à L.311-3, L.313-1 et L.411-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;

Vu le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis de la commission Ressources Humaines, Commerce et Entreprises Locales, Ville Intelligente réunie le 10 juin 2025 ;

Considérant la nécessité de créer un poste d'assistant de conservation du patrimoine principal de 1^{re} classe à temps complet au vu d'un changement de filière ;

Considérant que cette création doit être autorisée par le Conseil Municipal et être inscrite au tableau des effectifs ;

Considérant que les missions rattachées à ce poste sont celles définies dans le statut particulier de ce grade.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

CRÉE un poste d'assistant de conservation du patrimoine principal de 1^{re} classe à temps complet ;

DIT que ce poste sera inscrit au tableau des effectifs du budget communal.

**Adopté par le Conseil Municipal par
34 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 08/10 OBJET : 08/10 CREATION D'UN POSTE D'EDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES A TEMPS COMPLET

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.111-1 à L.142-2, L.311-1 à L.311-3, L.313-1, L.332-1 à L.332-14, L.332-23 et L.411-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-605 du 30 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le décret n°2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis de la commission Ressources Humaines, Commerce et Entreprises Locales, Ville Intelligente réunie le 10 juin 2025 ;

Considérant les besoins de la collectivité nécessitant la création d'un emploi permanent d'éducateur sportif relevant de la catégorie hiérarchique B et du grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives à temps complet ;

Considérant que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire, mais qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du Code général de la fonction publique ;

Considérant que cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée maximale de 3 ans compte tenu des missions particulières, des diplômes requis et des tensions de recrutement relatives à cet emploi ;

Considérant que le contrat de cet agent contractuel serait renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La totalité des contrats ne pourrait excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat serait reconduit pour une durée indéterminée ;

Considérant que l'agent recruté devra justifier d'une expérience professionnelle de 2 années minimum et détenir les diplômes suivants : un brevet d'État d'éducateur sportif (BEES), un brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) ou une licence activité

physique adaptée (APA) et que sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ;

Considérant que le recrutement de l'agent contractuel serait prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

CRÉE un poste d'éducateur sportif relevant de la catégorie hiérarchique B et du grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives à temps complet ;

DÉCIDE d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel, en cas de recherche infructueuse, sur l'emploi permanent sur le grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives relevant de la catégorie hiérarchique B pour effectuer les missions d'éducateur sportif, pour une durée déterminée de 3 ans renouvelable ;

DIT que ce poste sera inscrit au tableau des effectifs ;

DÉCIDE d'inscrire les crédits nécessaires au Budget Communal.

Adopté par le Conseil Municipal par

34 VOIX POUR

DÉLIBÉRATION 08/11 OBJET : 08/11 CREATION D'UN POSTE D'AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL A TEMPS COMPLET

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.111-1 à L.142-2, L.311-1 à L.311-3, L.313-1 et L.411-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

Vu le décret n°88-548 du 6 mai 1988 portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux ;

Vu l'avis de la commission Ressources Humaines, Commerce et Entreprises Locales, Ville Intelligente réunie le 10 juin 2025 ;

Considérant la nécessité de créer un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique C, afin de nommer un agent suite à un avancement de grade à compter du 1^{er} septembre 2025 ;

Considérant que cette création doit être autorisée par le Conseil Municipal et être inscrite au tableau des effectifs ;

Considérant que les missions rattachées à ce poste sont celles définies dans le statut particulier de ce grade ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

CRÉE un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet ;

DIT que ce poste sera inscrit au tableau des effectifs du budget communal.

Adopté par le Conseil Municipal par

34 VOIX POUR

DÉLIBÉRATION 08/12 OBJET : 08/12 CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE À TEMPS COMPLET

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.111-1 à L.142-2, L.311-1 à L.311-3, L.313-1, L.332-1 à L.332-14, L.332-23 et L.411-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu les décrets n°87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés relatifs à l'organisation des carrières et à la rémunération des fonctionnaires territoriaux des catégories C ;

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 modifié fixant les échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le décret n°2021-1819 du 24 décembre 2021 modifié, modifiant divers décrets fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis de la commission Ressources Humaines, Commerce et Entreprises Locales, Ville Intelligente réunie le 10 juin 2025 ;

Considérant la nécessité de créer un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet pour assurer le bon fonctionnement des services ;

Considérant que cette création doit être autorisée par le Conseil Municipal et être inscrite au tableau des effectifs ;

Considérant que les missions rattachées à ce poste sont celles définies dans le statut particulier de ce grade de catégorie hiérarchique C ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

CRÉE un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet ;

DIT que ce poste sera inscrit au tableau des effectifs du budget communal.

Adopté par le Conseil Municipal par

34 VOIX POUR

DÉLIBÉRATION 08/13 OBJET : 08/13 CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR TERRITORIAL A TEMPS COMPLET

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.111-1 à L.142-2, L.311-1 à L.311-3, L.313-1, L.332-1 à L.332-14, L.332-23 et L.411-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu l'avis de la commission Ressources Humaines, Commerce et Entreprises Locales, Ville Intelligente réunie le 10 juin 2025 ;

Considérant les besoins de la collectivité nécessitant la création d'un emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial pour assurer le bon fonctionnement des services ;

Considérant que cette création doit être autorisée par le Conseil Municipal et être inscrite au tableau des effectifs ;

Considérant que les missions rattachées à ce poste sont celles définies dans le statut particulier de ce grade ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

CRÉE un poste de rédacteur territorial relevant de la catégorie hiérarchique B à temps complet,

DIT que ce poste sera inscrit au tableau des effectifs du budget communal.

**Adopté par le Conseil Municipal par
34 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 08/14 OBJET : 08/14 CREATION DE DEUX POSTES DE REDACTEUR TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A TEMPS COMPLET

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.111-1 à L.142-2, L.311-1 à L.311-3, L.313-1, L.332-1 à L.332-14, L.332-23 et L.411-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu l'avis de la commission Ressources Humaines, Commerce et Entreprises Locales, Ville Intelligente réunie le 10 juin 2025 ;

Considérant les besoins de la collectivité nécessitant la création de deux emplois permanents à temps complet de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe pour assurer le bon fonctionnement des services ;

Considérant que ces créations doivent être autorisées par le Conseil Municipal et être inscrites au tableau des effectifs ;

Considérant que les missions rattachées à ces postes sont celles définies dans le statut particulier de ce grade ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

CRÉE deux postes de rédacteur territorial principal de 2ème classe relevant de la catégorie hiérarchique B à temps complet,

DIT que ces postes seront inscrits au tableau des effectifs du budget communal.

**Adopté par le Conseil Municipal par
34 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 08/15 OBJET : 08/15 CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE A TEMPS COMPLET

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.111-1 à L.142-2, L.311-1 à L.311-3, L.313-1, L.313-4, L.332-1 à L.332-14, L.332-23 et L.411-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu l'avis de la commission Ressources Humaines, Commerce et Entreprises Locales, Ville Intelligente réunie

le 10 juin 2025 ;

Considérant les besoins de la collectivité nécessitant la création d'un emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique B, pour assurer le bon fonctionnement des services ;

Considérant que cette création doit être autorisée par le Conseil Municipal et être inscrite au tableau des effectifs ;

Considérant que les missions rattachées à ce poste sont celles définies dans le statut particulier de ce grade.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

CRÉE un poste de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique B à temps complet ;

DIT que ce poste sera inscrit au tableau des effectifs du budget communal.

**Adopté par le Conseil Municipal par
34 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 08/16 OBJET : 08/16 CREATION D'UN POSTE D'INGENIEUR TERRITORIAL A TEMPS COMPLET

Vu le Code Général de la Fonction Publique L.111-1 à L.142-2, L.311-1 à L.311-3, L.313-1, L.313-4, L.332-1 à L.332-14, L.332-23 et L.411-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

Vu le décret n°2016-203 du 26 février 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs territoriaux ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu l'avis de la commission Ressources Humaines, Commerce et Entreprises Locales, Ville Intelligente, réunie le 10 juin 2025 ;

Considérant les besoins de la collectivité nécessitant la création d'un emploi permanent d'ingénieur territorial relevant de la catégorie hiérarchique A et relevant du grade d'ingénieur territorial, à temps complet, pour assurer le bon fonctionnement des services ;

Considérant que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire, mais qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-14 pour une durée maximale d'un an renouvelable, ou de l'article L.332-8-2° du Code général de fonction publique, pour une durée maximale de 3 ans renouvelable compte tenu des missions particulières et de la disponibilité nécessaire relatives à cet emploi.

La totalité des contrats ne pourrait excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat serait reconduit pour une durée indéterminée ;

Considérant que l'agent recruté devrait justifier d'une formation répondant aux attendus du poste en termes d'organisation, de coordination et de pilotage et que sa rémunération serait calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ;

Considérant que le recrutement de l'agent contractuel serait prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

CRÉE un poste d'ingénieur territorial à temps complet ;

AUTORISE le recrutement d'un agent contractuel, en cas de recherche infructueuse, sur l'emploi permanent sur le grade d'ingénieur territorial relevant de la catégorie hiérarchique A pour effectuer les missions de responsable de pôle patrimoine bâtiments ;

DIT que ce poste sera inscrit au tableau des effectifs ;

DÉCIDE d'inscrire les crédits nécessaires au Budget Communal.

**Adopté par le Conseil Municipal par
34 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 08/17 OBJET : 08/17 CREATION D'UN POSTE DE TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE A TEMPS COMPLET

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.111-1 à L.142-2, L.311-1 à L.311-3, L.313-1, L.313-4, L.332-1 à L.332-14, L.332-23 et L.411-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu l'avis de la commission Ressources Humaines, Commerce et Entreprises Locales, Ville Intelligente réunie le 10 juin 2025 ;

Considérant les besoins de la collectivité nécessitant la création d'un emploi permanent de responsable de pôle patrimoine bâtiments relevant de la catégorie hiérarchique B au grade de technicien territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet ;

Considérant que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire, mais qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-14 pour une durée maximale d'un an renouvelable, ou de l'article L.332-8-2° du Code général de la fonction publique en raison de la nature des fonctions et des besoins du service pour une durée maximale de 3 ans compte tenu des missions particulières et de la disponibilité nécessaire relative à cet emploi ;

Considérant que le contrat de cet agent contractuel serait renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La totalité des contrats ne pourrait excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat serait reconduit pour une durée indéterminée ;

Considérant que la rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ;

Considérant que l'agent recruté devrait justifier d'une expérience professionnelle en management et gestion de projet et de formations répondant aux spécificités du poste ;

Considérant que le recrutement de l'agent contractuel serait prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

CRÉE un emploi permanent de technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet ;

DÉCIDE d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent sur le grade de technicien principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique B pour effectuer les missions de responsable de pôle patrimoine bâtiments à temps complet, pour une durée déterminée maximale de 3 ans renouvelable ;

DIT que ce poste sera inscrit au tableau des effectifs ;

DÉCIDE d'inscrire les crédits nécessaires au Budget Communal.

**Adopté par le Conseil Municipal par
34 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 08/18 OBJET : 08/18 CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR MENER A BIEN UN PROJET

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.311-1 à L.311-3, L.332-24, L.332-25 et L.332-26 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;

Vu l'avis de la commission Ressources Humaines, Commerce et Entreprises Locales, Ville Intelligente réunie le 10 juin 2025 ;

Considérant l'engagement de la collectivité à développer des actions en matière de transition écologique et le besoin de poursuivre le pilotage de la stratégie et la gestion énergétique des bâtiments de la commune nécessitant la création d'un emploi non permanent à temps complet, en contrat de projet, à durée déterminée, qui sera notamment en charge d'établir des diagnostics ainsi que des outils de suivi et de participer aux travaux de rénovation énergétique ;

Considérant que ce poste non permanent d'économe de flux sera occupé par un contractuel, sous contrat de projet, au grade d'ingénieur, relevant de la catégorie hiérarchique A, à temps complet ;

Considérant que cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de deux ans, que le contrat pourra être renouvelé par reconduction expresse si le projet initialement prévu n'est pas achevé au terme de la durée initialement déterminée, et ce, dans la limite d'une durée totale de 6 ans ;

Le contrat prendra fin :

- soit avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu ;
- soit si le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser ;

Considérant que l'agent contractuel recruté devra justifier d'un diplôme d'ingénieur ou d'un diplôme scientifique ou technique de niveau bac+5 ;

Considérant que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement selon les missions occupées, les qualifications et l'expérience professionnelle de l'agent ;

Considérant que le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure de recrutement prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

CRÉE un poste non permanent d'économe de flux, de catégorie hiérarchique A, en filière technique, à temps complet, pour mener à bien un projet ;

DÉCIDE d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel, en contrat de projet, pour une durée déterminée et selon la procédure de recrutement prévue par décret ;

DÉCIDE d'inscrire les crédits nécessaires au Budget Communal.

**Adopté par le Conseil Municipal par
34 VOIX POUR**

**DÉLIBÉRATION 08/19 OBJET : 08/19 RECOURS TEMPORAIRE AUX ACTIVITES ACCESSOIRES
AU TITRE DE L'ENCADREMENT ET ANIMATION DE CENTRE DE LOISIRS OU D'ACCUEIL
PERISCOLAIRE**

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment articles L.123-7 et R.123-8 3° ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le décret n°2020-132 du 17 février 2020 modifiant le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique et notamment l'article 11 qui liste les activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées ;

Vu l'arrêté du 4 février 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;

Vu la circulaire du 11 mars 2008 relative au cumul d'activités et portant application de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 2 juin 2025 ;

Vu l'avis de la commission Ressources Humaines, Commerce et Entreprises Locales, Ville Intelligente réunie le 10 juin 2025 ;

Considérant la nécessité d'organiser pour chaque période de vacances scolaires un accueil de loisirs sans hébergement, ainsi qu'un séjour pendant les vacances d'été ;

Considérant la nécessité d'organiser pour chaque période scolaire des accueils périscolaires ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public dans des secteurs avec métiers sous fortes tensions et de pourvoir ces emplois non permanents dont le nombre est fonction des besoins d'encadrement par rapport au nombre d'enfants inscrits ;

Considérant qu'en application de l'article R.123-8 3° susvisé, les activités à caractère sportif ou culturel - y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire - relèvent de la liste des activités dont l'exercice à titre accessoire est susceptible d'être autorisé en application des dispositions de l'article L.123-7 ;

Considérant que ces fonctions de direction et/ou animation pourraient être assumées par un agent public d'une autre collectivité au titre d'une activité accessoire afin de compléter les équipes d'animation ;

Considérant que les dispositions relatives à l'activité accessoire sont applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public, qui exercent leur activité à temps complet, à temps non complet, à temps plein ou à temps partiel ;

Considérant que selon les termes du décret n°2020-132 du 17 février 2020, un agent occupant dans une collectivité un emploi permanent à temps complet (article 9) ou à temps non complet (article 8) peut cumuler cet emploi avec un ou plusieurs emploi(s) à temps non complet dans d'autre(s) collectivité(s), à condition que la durée totale de service qui en résulte n'excède pas 115 % de la durée de service d'un temps complet ;

Considérant que la rémunération serait fixée à 13,77 € brut de l'heure pour un directeur, 12,33 € brut de l'heure pour un directeur adjoint, 12,23 € brut de l'heure pour un animateur qualifié et 12 € brut de l'heure pour un animateur non qualifié ;

Considérant que le versement de la rémunération serait conditionné par la production de justificatifs ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ACCEPTE la possibilité d'avoir recours aux activités accessoires au titre de la direction, direction adjointe, et animation d'accueil de loisirs sans hébergement en période de vacances scolaires et de séjour estival ou d'accueil périscolaire ;

DIT que l'autorisation de cumul de l'employeur principal pour l'exercice de cette activité accessoire sera sollicitée ;

DIT que l'intervenant sera rémunéré sur la base de l'indemnité horaire afférente à sa fonction et sur la production des relevés d'heures réalisées ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer les actes correspondants ;

DÉCIDE d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

**Adopté par le Conseil Municipal par
34 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 08/20 OBJET : 08/20 ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION CONCLUE PAR LE CDG59 AVEC COLLECTEAM – GENERALI VIE DANS LE CADRE DES CONTRATS SOUSCRITS PAR LES AGENTS AU RISQUE PREVOYANCE ET PARTICIPATION FINANCIERE DES CONTRATS SOUSCRITS PAR LES AGENTS

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-7, L.827-8 et L.827-11 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération 02/02 du 04 octobre 2018 donnant mandat au CDG59 afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

Vu la convention de participation conclue par le CDG 59 avec COLLECTEAM - GENERALI VIE ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 2 juin 2025 ;

Vu l'avis de la commission Ressources Humaines, Commerce et Entreprises Locales, Ville Intelligente réunie le 10 juin 2025 ;

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient ;

Considérant que la participation financière peut être réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence ;

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire ;

Considérant que la présente convention de participation à la protection sociale complémentaire souscrite auprès de TERRITORIA MUTUELLE par le CDG59 prend fin le 31 décembre 2025 ;

Considérant la nécessité pour les agents de la Ville de La Madeleine de rester couverts en matière de protection sociale complémentaire notamment en cas de maladie ;

Considérant qu'il convient d'adhérer à la convention de participation conclue par le CDG59 avec COLLECTEAM - GENERALI VIE à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Après avoir recueilli l'avis du Comité Social Territorial, la Ville de La Madeleine participera à compter du 1^{er} janvier 2026 au financement des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la

convention de participation conclue par le CDG 59 avec COLLECTEAM - GENERALI VIE pour le risque prévoyance ;

Le montant mensuel de la participation est fixé à 15 € par agent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'adhérer, à compter du 1^{er} janvier 2026, à la convention de participation conclue par le CDG59 avec COLLECTEAM - GENERALI VIE, selon les conditions reprises ci-dessus ;

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée et AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à la signer ainsi que tout document en découlant ;

DÉCIDE d'inscrire les crédits nécessaires au Budget Communal.

**Adopté par le Conseil Municipal par
34 VOIX POUR**

Monsieur le Maire lève la séance à 20h15.